



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/20  
13 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-deuxième session

Genève, 25-28 septembre 2007

Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 106 (Pneumatiques pour tracteurs agricoles)

Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 106

Communication des experts de l'Organisation technique européenne  
du pneumatique et de la jante (ETRTO)

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par les experts de l'ETRTO, vise à modifier les dispositions du Règlement n° 106 en y ajoutant une nouvelle marque et, sous «catégorie d'utilisation», une définition relative aux pneumatiques pour tracteurs forestiers.

Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractère **gras** ou apparaissent biffées.

## A. PROPOSITION

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 La catégorie d'utilisation:

- a) Tracteur – Roues directrices;
- b) Tracteur – Roues motrices – bande de roulement ordinaire;
- c) Tracteur – Roues motrices – bande de roulement spéciale;
- d) Machine agricole – tracteur;
- e) Machine agricole – remorque;
- f) Machine agricole – applications diverses;
- g) **Machine forestière – bande de roulement ordinaire;**
- h) **Machine forestière – bande de roulement spéciale.»**

Paragraphe 2.20, modifier comme suit:

«2.20 ... les essieux moteur des tracteurs agricoles ~~et forestiers...~~».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.41 **“Pneumatique pour machine forestière”, un pneumatique destiné à être monté sur des machines ou des équipements pour travaux forestiers et conçu pour supporter un couple élevé et une faible charge (par exemple tracteurs traîneurs) ou pour un couple peu élevé et une forte charge (par exemple tracteurs porteurs, abatteuses ou remorques forestières).»**.

Paragraphe 3.1.8, modifier comme suit:

«3.1.8 Les mentions “LS-1”, “LS-2”, “LS-3” ou “LS-4” sur les pneumatiques ~~pour roue motrice de tracteurs devant être fixées aux essieux moteurs des tracteurs forestiers~~ **pour machines forestières.»**

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«3.1.8.1 **La mention “LS-3” pour les pneumatiques à bande de roulement spéciale.»**

Paragraphe 6.4.2, dans le tableau, remplacer «Pour roues motrices – normales» par «**Roues motrices de tracteurs et de machines forestières – normales**», et «Pour roues motrices – spéciales» par «**Pour roues motrices de tracteurs et de machines forestières – spéciales**».

Annexe 3

Partie A, dans le titre, modifier comme suit:

«PARTIE A: PNEUMATIQUES POUR ROUES MOTRICES DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS».

Ajouter une nouvelle partie, ainsi conçue:

**«PARTIE D: PNEUMATIQUES POUR MACHINES FORESTIÈRES  
Exemple de marques devant être apposées sur les types  
de pneumatiques conformes au présent Règlement**

600/55 – 26.5  $\frac{\downarrow}{b}$   
 $\uparrow$

LS-2  $\frac{\downarrow}{b}$   
 $\uparrow$

154 A8  $\frac{\downarrow}{b}$   
 $\uparrow$

TUBELESS  $\frac{\downarrow}{c}$   
 $\uparrow$

2506  $\frac{\downarrow}{c}$   
 $\uparrow$

**HAUTEUR MINIMUM DES INSCRIPTIONS: b: 9 mm c: 4 mm**

**Ces inscriptions signifient que le pneumatique pour machines forestières (LS):**

- a) A une grosseur nominale de boudin de 600;
- b) A un rapport nominal d'aspect de 55;
- c) A une structure diagonale (-);
- d) A un diamètre nominal de jante de 673 mm (code 26.5);
- e) A une bande de roulement intermédiaire ("LS-2");
- f) A une capacité de charge de 3 750 kg (soit un indice de 154 selon l'annexe 4);
- g) A une catégorie de vitesse A8 (vitesse de référence 40 km/h);
- h) Doit être monté sans chambre à air ("tubeless");
- i) A été fabriqué pendant la vingt-cinquième semaine de l'année 2006 (voir par. 3.2 du présent Règlement).

**Les inscriptions constituant la désignation du pneumatique doivent être disposées comme suit:**

- a) **La désignation de la dimension, qui se compose de la grosseur nominale du boudin, du rapport nominal d'aspect, du symbole du type de structure (le cas échéant) et du diamètre nominal de la jante, doit apparaître sous forme groupée, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus: 600/55 – 26.5;**
- b) **La mention "LS", suivie du chiffre 1, 2, 3 ou 4, selon le cas, est placée après la désignation de la dimension, comme indiqué dans l'exemple ci-dessus: LS-2;**
- c) **La description de service (indice de charge plus code de symbole de vitesse) est placée à proximité de la désignation de la dimension, soit avant, soit après, soit au-dessus, soit au-dessous;**
- d) **Les inscriptions "TUBELESS" et la date de fabrication peuvent être séparées de la désignation de la dimension.».**

Annexe 5, tableau 4, pour les désignations de dimension 260/70R16, 260/70R18 et 260/70R20, supprimer la totalité de la ligne.

#### Annexe 7

PARTIE A, titre, modifier comme suit:

«PARTIE A: PNEUMATIQUES POUR ROUES MOTRICES DE TRACTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS».

Ajouter une nouvelle partie, ainsi conçue:

**«PARTIE D: PNEUMATIQUES POUR MACHINES FORESTIÈRES  
Applicable aux pneumatiques pour la catégorie d'utilisation  
"machines forestières" (voir par. 2.41)**

**Variation de la capacité de charge (en pourcentage) pour les pneumatiques portant le symbole de catégorie de vitesse A8**

Utilisation	Vitesse (km/h)	Pourcentage
Travaux forestiers – couple élevé	10	[0]
Travaux forestiers – couple peu élevé	10	23
Route	20	23
	30	7
	40	[0]

**Note:** L'utilisation pour travaux forestiers ci-dessus peut aussi être indiquée à titre d'exemple sur le flanc du pneumatique, à l'intention de l'utilisateur, comme suit:

600/55 – 26.5 LS-2 154 A8

HT 154 A2
-----------

LT 161 A2
-----------

Où:

- a) Lorsque ces pneumatiques sont soumis à un couple élevé lors de travaux forestiers (par exemple lorsqu'ils sont montés sur des tracteurs traîneurs), la charge maximum admissible est de 3 750 kg (indice 154), à une vitesse de référence de 10 km/h (catégorie A2);
- b) Lorsque ces pneumatiques sont soumis à un couple peu élevé (par exemple lorsqu'ils sont montés sur des tracteurs porteurs, des abatteuses ou des remorques forestières), la charge maximum admissible est de 4 625 kg (indice 161), à une vitesse de référence de 10 km/h (catégorie A2)

conformément à la variation des pourcentages de la capacité de charge indiqués dans le tableau ci-dessus.».

## B. JUSTIFICATION

Pneumatiques pour machines forestières. Autrefois, les machines forestières étaient habituellement équipées de pneumatiques traction normalement destinés aux roues motrices des machines agricoles. Or, aujourd'hui il existe un nouveau type de pneumatiques spécifiquement conçus pour les machines forestières (tracteurs traîneurs, tracteurs porteurs ou abatteuses), qui résistent mieux aux contraintes auxquelles ils sont soumis – surtout depuis l'apparition de machines forestières spécialisées – qui n'existaient pas lorsque la première version du Règlement n° 106 est entrée en vigueur. L'amendement proposé vise précisément à inclure ce nouveau type de pneumatiques dans le Règlement n° 106.

Suppression des dimensions des pneumatiques dans le tableau 4 de l'annexe 5.

Les caractéristiques dimensionnelles des trois types de pneumatiques supprimés ne correspondent pas à celles qui sont commercialisées, lesquelles sont strictement conformes aux prescriptions des paragraphes 6.1.1 et 6.2.1.

-----